

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 464

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 464

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les deuxième à quatrième ligne de la troisième colonne du tableau de l'alinéa 13 :

-3 et 0
-6 et 0
-9 et 0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'impact du malus pour les ménages éligibles aux tarifs sociaux, pour la deuxième tranche de consommation (malus entre 100% et 150% du volume de base).

La possibilité d'appliquer un taux réduit de malus (éventuellement nul) sur la troisième tranche de consommation (malus au-delà de 150% du volume de base) est maintenue.